

- ASSOCIATION FREQUENCESFUN -
Déclarée en sous-préfecture de Pontoise le 25 octobre 2005

Article 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Fréquencesfun ».

Article 2 : Cette association a pour but la création, la production et la diffusion d'œuvres musicales par des moyens électroniques ou informatiques.

Article 3 : Le siège social est fixé à Beauchamp (95250).
Il pourra être transféré suite à décision du Bureau, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

Article 4 : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue. Avoir payé sa cotisation qui sera fixée après réunion du bureau et à la majorité du bureau et être majeur. Les mineurs sont toutefois acceptés après signature par les parents d'une autorisation d'être membre de l'association Fréquencesfun. La ratification d'une membre peut avoir lieu à n'importe quelle moment après réunion.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation, prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif pouvant mettre l'association Fréquencesfun dans une situation qui ne correspond pas à son esprit, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 : Les ressources de l'association comprennent :

- le montant de droit d'entrée et de cotisations
 - les subventions de l'Etat, région, des départements et des communes si il y a lieu.
 - toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur
- Les moyens de l'association seront intégralement utilisés pour les besoins propres de celle ci. Celle-ci pourra être amenée à salarier ses membres en fonction de son évolution. Celle-ci pourra donc être amenée à avoir une autre forme juridique ce qui fera l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 7 : Le bureau

L'association est dirigée par un bureau de deux membres, élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Article 8 : Réunion du Bureau

Le conseil d'Administration aura lieu une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est réunie chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est obligatoirement indiqué sur les convocations et ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La convocation n'est pas une convocation physique mais une convocation téléphonique ou électronique. En raison de la particularité du type d'association les membres peuvent être répartis sur des très grandes distances.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée. La situation morale de l'association est exposée et approuvée par l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, lorsque cela est prévu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, pour toute modification des statuts, ou sur demande de la moitié plus un membre des inscrits le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9. Les statuts de l'association seront mis à disposition de tous les membres ainsi que toute personne qui en ferait officiellement la demande et sur raison valable.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Beauchamp, le 20 octobre 2005

Le Président

Le Trésorier

